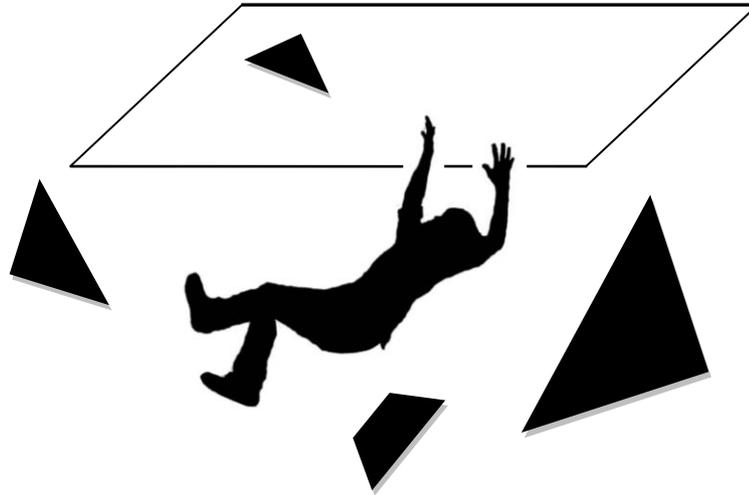


# ACCIDENTS pouvant être évités

Centre de Gestion de Maine-et-Loire - 9, rue du Clon 49000 ANGERS - Service Hygiène et Sécurité

## Récit d'accident :

- Pour nettoyer les gouttières d'un bâtiment, l'agent s'est déplacé directement sur la toiture (plaques de fibrociment). La toiture a cédé et l'agent a fait une chute de 5 mètres de hauteur. Il n'y avait pas de dispositif de protection collective et l'agent ne portait pas d'équipement de protection antichute. Les lésions constatées sont des douleurs à un poignet nécessitant 2 semaines d'arrêt de travail mais les conséquences auraient pu être beaucoup plus graves.



## Rappelons que :

- 1) Les travailleurs intervenant sur des toitures en matériaux d'une résistance insuffisante travaillent sur des échafaudages, plates-formes de travail, planches ou échelles leur permettant de ne pas prendre directement appui sur ces matériaux. Les dispositifs ainsi interposés entre ces travailleurs et la toiture portent sur une étendue de toiture comprenant plusieurs éléments de charpente, dont un à chaque extrémité des dispositifs, et sont agencés de manière à prévenir tout effet de bascule.
- 2) Quand la mise en place du dispositif prévu au paragraphe précédent est impossible, des dispositifs propres à prévenir efficacement les conséquences d'une chute sont installés en dessous de la toiture. Lorsque la mise en place de ces dispositifs est impossible, le port d'un système d'arrêt de chute est obligatoire.
- 3) Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail et qu'il est fait usage d'un équipement de protection individuelle (EPI) antichute, un travailleur ne doit jamais rester seul. Sous la responsabilité de l'employeur, une notice précise les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'EPI.
- 4) Les utilisateurs d'EPI antichute doivent être formés et entraînés à leur port.
- 5) Les systèmes d'EPI contre les chutes de hauteur doivent avoir fait l'objet d'une vérification périodique générale depuis moins de 12 mois avant toute utilisation.

*Pour des renseignements complémentaires vous pouvez consulter les fiches prévention n°8 à 9 et 37 sur [www.cdg49.fr](http://www.cdg49.fr)*